

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — Ou s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau avocat-général.)

Audience du 21 décembre 1831.

Constitution d'avoué en cause d'appel. — Nullité.

La constitution d'avoué sur l'appel, doit-elle, à peine de nullité, être insérée dans l'acte d'appel; ne peut-elle pas résulter d'un autre acte si, d'ailleurs, l'exploit d'appel et celui qui contient la constitution d'avoué, s'identifient de telle sorte qu'ils ne puissent être considérés que comme un seul et même acte? (Oui.)

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de la Martinique par ses arrêts des 8 et 10 juillet 1830. C'est aussi ce qu'a décidé la Chambre des requêtes en rejetant le pourvoi du sieur Lalanne contre cet arrêt.

Voici le fait :

Le sieur Maillet et C^e, adversaire du sieur Lalanne, avait succombé en première instance. Il interjeta appel de la décision des premiers juges. Mais son exploit d'appel ne contenait point en lui-même la constitution d'avoué de l'appelant. Seulement on voyait en tête de cet exploit une sommation faite, conformément sans doute à l'usage adopté dans la colonie, à l'huissier signataire de l'acte d'appel par l'avoué qui avait occupé pour l'appelant en première instance, et par laquelle cet avoué, en chargeant l'huissier de former l'appel, déclarait qu'il occuperait pour l'appelant. (Dans cette colonie le ministère des avoués s'étend aux Tribunaux des premier et second degrés.)

Le sieur Lalanne ne critiqua point d'abord cette forme de procéder; il signifia au contraire à l'avoué de son adversaire, dont il reconnaissait ainsi la qualité, l'acte de constitution de son propre avoué.

C'est dans ces circonstances que le sieur Lalanne demandait en forme la cassation de l'arrêt ci-dessus cité, comme violant ouvertement les règles relatives aux ajournemens qu'il disait complètement applicables à l'acte d'appel, règles qui veulent, entre autres formalités substantielles, que tout exploit d'ajournement contienne constitution d'avoué.

Mais la Cour a rejeté ce moyen par le motif qu'aucune disposition de loi ne dit que l'acte d'appel devra, à peine de nullité, contenir constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant; qu'au surplus cette formalité avait été remplie dans l'espèce, puisqu'elle se trouvait, dans la sommation, mise en tête de l'exploit d'appel, sommation et exploit qui ont pu être considérés par la Cour royale comme ne formant qu'un seul et même acte.

Que d'ailleurs le sieur Lalanne avait lui-même reconnu l'accomplissement de cette formalité en signifiant des actes à l'avoué de son adversaire, en sa qualité d'avoué constitué sur l'appel.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

— La Cour a admis à la même audience le pourvoi du sieur Léon de Rochechouard, contre l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 19 novembre 1830, en faveur du sieur d'Esparbès, marquis de Lussau.

Ce pourvoi présentait à juger l'importante question de savoir si parce que la coutume d'Orléans avait établi la prescription de 40 ans contre l'action hypothécaire quand elle se trouvait réunie à l'action personnelle, cette même prescription était applicable au cas où l'action hypothécaire avait été ultérieurement détachée de l'action personnelle par suite de la vente des biens hypothéqués? Si dans ce cas l'action personnelle n'était pas prescriptible d'après la règle du droit commun, c'est-à-dire par le laps de 30 ans?

L'arrêt attaqué avait jugé que, dans le cas du concours simultané des deux actions, comme dans celui où elles avaient été détachées l'une de l'autre, c'était la prescription de 40 ans qui devait être appliquée.

La Chambre des requêtes n'a pas cru devoir sanctionner ce système, et elle a renvoyé les parties à des débats contradictoires devant la Chambre civile.

(M. Lasagni rapporteur. — Plaidant, M^e Ripault.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La femme mariée, capable, avant le Code civil, soit aux termes de son contrat de mariage, soit en vertu de la loi de son domicile, de contracter sans le consentement de son mari, n'est-elle pu agir ainsi valablement depuis la promulgation du Code civil? (Rés. nég.)

Le 6 octobre 1814, la dame de Belle a souscrit, au profit de M. Piot-d'Anneville, un billet à ordre de 8506 fr.

À l'échéance, la validité de l'obligation a été contestée par la dame de Belle, par le motif qu'elle n'avait point été autorisée par son mari à la souscrire.

Mais le 8 janvier 1829, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu :

Attendu que le domicile du mari a toujours réglé les conventions matrimoniales;

Attendu d'ailleurs que Tournus, lieu où a été passé le contrat de mariage du 15 frimaire an III, entre Alexandre de Belle et Philiberte Bureteau, faisant partie du Mâconnais, était régi par les lois en vigueur dans les pays de droit écrit, notamment par les édit locaux de 1606 et 1664;

Attendu qu'il est expressément stipulé dans ledit contrat de mariage que la veuve Bureteau, mère de l'épouse, s'oblige de lui payer la somme de 50,000 fr. et à lui compter jusqu'à parfait paiement la rente de 2,500 fr. pour intérêt; entendant les parties que la constitution ainsi faite à ladite future épouse, sorte toute sa force à titre de paraphernal; en conséquence que la future ait et conserve la jouissance, régie et administration seule et entière de tous lesdits biens tant présents qu'à venir; qu'une stipulation aussi expresse n'a pu être changée ni modifiée par aucune loi postérieure, et que l'article 1576 du Code civil, qui assujétit la femme à obtenir l'autorisation de son mari pour aliéner les biens paraphernaux, ne peut avoir d'effet rétroactif sur un contrat antérieur à la publication du Code, où il est positivement énoncé que la femme pourra agir seule et conséquemment sans le concours de son mari, pour la régie de ses biens;

Attendu que ladite dame de Belle, à l'époque où elle a souscrit le billet dont il s'agit, vivant pour lors séparée de fait de son mari, et autorisée par son contrat de mariage à recevoir ses capitaux, a pu, en conséquence, s'obliger valablement....

La Cour,

Condamne la veuve de Belle à payer au sieur Piot-d'Anneville la somme de, etc.

La dame de Belle s'est pourvue en cassation; M^e Petit-Degatines, son avocat, a opposé au système de l'arrêt attaqué le système suivant :

« Il a toujours été reconnu que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes tenaient essentiellement à l'ordre public, et frappaient les personnes à l'égard desquelles disposent ces nouvelles lois, pour tous les actes qui viennent à se passer sous leur empire, encore que ces nouvelles lois modifient l'état ou la capacité dont elles jouissaient sous l'ancienne loi. Ce sont de véritables statuts personnels.

« Qu'est-ce que la nécessité de l'autorisation maritale relativement aux engagements de la femme? C'est une disposition qui tient à la capacité même de la femme. La loi relative à cette autorisation est donc une loi qui régit sa capacité; c'est une loi qui la frappe dès le moment de sa promulgation; c'est un statut personnel qui change avec une nouvelle législation comme avec le changement de territoire, si d'un pays où l'autorisation n'est pas nécessaire la femme passe dans un autre pays où elle est exigée.

« Ces principes étaient constans sous l'ancienne jurisprudence: Pothier, Voët et Boullenois l'attestent positivement. Dès lors le Code civil a modifié dès sa promulgation l'état de la capacité des femmes mariées avant cette époque; la dame de Belle n'a pu depuis, quelle que fût sa capacité antérieure, contracter sans l'autorisation de son mari. La Cour de Grenoble a donc violé la loi en décidant le contraire. »

M^e Petit-Degatines termine en citant à l'appui de sa doctrine plusieurs commentateurs, et un grand nombre d'arrêts, soit de la Cour de cassation, soit des Cours royales; l'avocat s'attache ensuite à établir que même avant le Code, la dame de Belle n'aurait pu valablement contracter sans l'autorisation de son mari.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu que l'art. 217 du Code civil constitue un statut personnel, qui produit son effet sur la personne aussitôt sa promulgation, et rend la femme incapable de contracter sans l'autorisation de son mari; que la Cour de Grenoble a décidé le contraire dans l'espèce, et en cela a violé l'art. 217;

Cas. e.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Vincens Saint-Laurent.)

Audience du 22 décembre.

1^o L'inexécution de la part de l'associé liquidateur de sentences arbitrales qui l'ont condamné au versement de sommes destinées au paiement des dettes, constitue-t-elle une cessation de paiement capable de motiver sa mise en faillite? (Oui.)

2^o La déclaration de faillite peut-elle être provoquée contre l'associé liquidateur par son co-associé, sinon comme créancier, du moins comme intéressé à ce que les fonds nécessaires pour l'acquittement des dettes soient fournis par le liquidateur? (Oui.)

3^o peut-elle être également provoquée ou soutenue par voie

d'intervention par un créancier dont la créance n'est point échue? (Oui.)

Une société avait été formée entre le sieur Rousseau Châtillon et le sieur Corbin-Duboisnières.

Les associés s'étaient mis en liquidation, Rousseau avait été nommé liquidateur, des arbitres avaient été nommés pour juger les contestations, et plusieurs sentences arbitrales avaient condamné Rousseau à verser à la banque une somme de 55,000 fr., nécessaire pour éteindre les dettes les plus urgentes et éviter des poursuites.

Ces sentences étaient restées sans exécution de la part de Rousseau qui, par le fait, avait été déclaré en état de faillite sur la provocation de Corbin, son associé, par jugement du 13 mai 1831.

Opposition par Rousseau à ce jugement, intervention de plusieurs créanciers de l'association, entre autres du sieur Fournier, qui soutiennent et demandent le maintien du jugement de déclaration de faillite.

Jugement à la date du 10 octobre dernier, par lequel le Tribunal de commerce de la Seine rejette l'intervention de Fournier;

Attendu qu'il ne représente aucun titre échu, et déboute au surplus Rousseau de son opposition au jugement de déclaration de faillite;

Attendu que non seulement il ne satisfait pas au jugement arbitral qui le condamne à déposer à la Banque une somme de 55,000 fr.; mais encore que les intervenans produisent des titres et engagements échus que Rousseau laisse en souffrance.

Appel par ce dernier. M^s Martin et Delangle, ses avocats, soutenaient Fournier et Corbin non recevables dans leur demande; Fournier, ses titres n'étaient point échus; ils ne pouvaient être réputés tels par le jugement de déclaration de faillite, qui était attaqué; Corbin, il n'était pas même créancier de Rousseau, et ce n'était pas apparemment sa qualité d'associé qui pouvait lui donner le droit de provoquer la mise en faillite de son co-associé, car ce serait sa propre mise en faillite qu'il poursuivrait, ce qui impliquerait contradiction.

Si Rousseau n'avait pas exécuté les sentences arbitrales qui l'avaient condamné à verser à la Banque 55,000 francs pour l'amortissement des dettes, et s'il n'avait pas suffisamment activé la liquidation, tout le droit qui résultait pour Corbin de cette position de choses, c'était de faire nommer un autre liquidateur au lieu et place de Rousseau; mais il ne pouvait pas en résulter pour lui le droit faire déclarer Rousseau en état de faillite, ce droit n'appartenant qu'aux créanciers seuls.

Enfin les créances des autres intervenans étaient, suivant Rousseau, ou éteintes ou acquittées par des offres réelles valables ou par des paiemens effectués, de sorte qu'aucun de ceux qui demandaient le maintien de sa déclaration de faillite, n'avaient ni droit ni qualité pour élever cette prétention.

Mais la Cour, en ce qui touche l'appel de Rousseau: considérant que toute maison de commerce, tant qu'elle n'a pas terminé sa liquidation par l'apurement de ses divers comptes et le paiement de toutes ses dettes, peut être déclarée en état de faillite; qu'il résulte de l'inexécution des sentences arbitrales qui ont condamné Rousseau à déposer à la Banque la somme de 55,000 fr., que sa liquidation est en souffrance; qu'il résulte des termes de ces mêmes sentences que les condamnations qu'elles contiennent, ne sont point prononcées dans l'intérêt de Corbin, mais dans celui de la liquidation, c'est-à-dire, des divers créanciers qu'elle a pour objet de désintéresser; qu'il en résulte également qu'un des motifs qui ont déterminé les arbitres, est l'existence de dettes urgentes qu'il convenait de payer pour éviter des poursuites; que par là se trouve suffisamment établie la cessation de paiement, et en même temps la qualité de Corbin à poursuivre la mise en faillite de son ancien associé, non point comme créancier, mais comme intéressé à forcer Rousseau de fournir les fonds nécessaires pour l'acquittement des dettes à l'égard desquelles il est exposé lui-même à des poursuites; que d'ailleurs, la cessation de paiement se trouverait au besoin justifiée par les titres dont les intervenans sont porteurs.

En ce qui touche l'appel de Fournier, considérant que ce n'est pas le jugement déclaratif de faillite, mais la cessation de paiemens qui rend exigibles les créances non échues; qu'ainsi le créancier même porteur de titres non échus, doit être écouté lorsqu'il veut prouver que son débiteur a cessé ses paiemens; infirme à l'égard de Fournier, le reçoit intervenant; confirme à l'égard de Rousseau, en conséquence le maintient en état de faillite.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 décembre.

La nullité de l'acte de société pour défaut de publications, réclamée par l'une des parties, entraîne-t-elle comme

conséquence la nullité de la clause de dédit stipulée en l'acte? (Oui.)

Voici dans quelles circonstances cette question délicate s'est présentée.

Pallegois s'était associé avec Valet pour une distillerie; l'acte portait que, dans le cas où l'une des parties voudrait se retirer de la société avant le terme convenu, elle paierait à l'autre un dédit de 10,000 fr. Cette société en nom collectif ne reçut pas les publications prescrites par la loi, et Valet profita du vice inhérent à l'acte pour en demander la nullité. La demande qu'il porta à cet effet devant des arbitres ne pouvait être contestée, la nullité invoquée se trouvant écrite en termes formels dans la loi; mais une question grave s'éleva entre les parties; Pallegois soutint que Valet n'ayant formé son action que pour rompre une société qu'il avait librement consentie, devait évidemment lui payer les 10,000 fr. de dédit convenus. Les arbitres nommés écartèrent la prétention de Pallegois, par les motifs :

« Que le seul fait de l'exercice d'un droit ne peut donner lieu contre son auteur à une action en dommages; que d'ailleurs le dédit de 10,000 fr. stipulé ne peut être réclamer en vertu d'un acte rendu nul pour défaut de publicité, puisque le dédit devait être payé par celui qui se retirerait de la société avant le terme convenu, ce qui suppose une société d'existence légale, et non une société radicalement nulle, qu'il ne s'agit pas de dissoudre prématurément, mais d'anéantir.

» Que la société annulée, les conventions accessoires sont nulles, par le fait même que le lien de droit résultant du contrat ne subsiste plus, et que dès-lors aucune des parties ne peut se prévaloir des conventions annulées pour réclamer des dommages-intérêts, en se fondant sur le fait unique de l'inexécution; que les faits de préjudice allégués par Pallegois ne sont rien moins que prouvés. »

Appel de la part de Pallegois, devant la Cour; Me Destrème, son avocat, soutient que les arbitres juges ont commis une erreur grave en droit. « La nullité, dit-il, d'une société qui n'a pas reçu la publicité prescrite par la loi dans l'intérêt des tiers, n'est qu'une nullité relative et non absolue, qui brisant l'acte pour l'avenir seulement, en laisse subsister les effets pour le passé; de telle sorte que pour les actes antérieurs il y a nécessité d'établir une liquidation, et de se conformer aux bases du pacte social. Cette nullité n'est autre que le droit de faire cesser les effets d'un acte dont l'existence est constante; si cette cessation des effets de la part de l'une des parties ne peut être contestée, il faut reconnaître aussi que, ne satisfaisant pas, par sa propre volonté, par un fait personnel, à l'engagement qu'elle a librement contracté, il est à la fois juste et équitable de la condamner à payer le dédit convenu. Une convention est la loi sacrée des parties, qu'elles ne peuvent rompre à leur gré.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur l'exposé de la cause par Me Bourgain, avocat intimé, confirme la sentence arbitrale, adoptant les motifs y exprimés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Châtelet.)

Audience du 31 décembre.

QUESTION NEUVE.

En matière de billets à ordre, l'endossement qui exprime la valeur fournie, mais qui ne porte aucune date, confère-t-il au cessionnaire les droits d'un tiers porteur dans le sens de la loi commerciale, si la date peut être prouvée d'une manière certaine? (Rés. aff.)

Le 27 juillet 1831, M. Drago souscrivit en faveur de M. Basile fils, un billet à ordre de 1,116 fr. causé valeur pour solde de son service. Le bénéficiaire passa le titre à l'ordre de M. Barbéry. On exprima bien, dans l'endossement, la valeur fournie, mais on oublia d'indiquer la date. A son tour, M. Barbéry négocia l'effet à M. Michel Ferron, qui eut soin de faire rédiger l'ordre conformément à la loi. Le souscripteur ne paya point à l'échéance. M. Michel Ferron fit protester faute de paiement, et se remboursa sur M. Barbéry du principal et des frais, au moyen d'un compte de retour, s'élevant à la somme de 1,217 fr. 90 c.

A cette époque, M. Basile se trouvait en état de faillite ouverte. M. Barbéry, ne pouvant exercer un recours efficace contre son cédant, attaqua M. Drago, débiteur principal, devant le Tribunal de commerce.

Me Auger, agréé du défendeur, a opposé aujourd'hui deux fins de non recevoir au réclamant. La première était tirée de ce que le billet étant causé valeur pour solde du service du sieur Basile, on ne pouvait exiger le paiement de l'obligation, qu'autant que le sieur Basile aurait fait son service du mois d'octobre, ce qui n'avait pas eu lieu. La seconde fin de non recevoir reposait sur ce que l'endossement qui avait saisi le demandeur, n'étant pas daté, ne valait que comme procuration, aux termes de l'article 138 du Code de commerce; que dès lors M. Barbéry devait être réputé simple mandataire de M. Basile; que M. Drago pouvait donc lui objecter, comme à celui-ci, que la somme n'était pas due, puisque la condition sous laquelle elle avait été promise n'avait pas été accomplie; que ce serait en vain que le demandeur voudrait suppléer à l'omission de la date par des preuves extrinsèques au titre; que la loi n'admettait pas de pareils équivalens pour réparer l'irrégularité des endos; que la Cour de cassation l'avait jugé *in terminis* de la manière la plus formelle; qu'ainsi M. Barbéry ne pouvait revendiquer le privilège du tiers porteur, et qu'il devait nécessairement succomber sous l'exception à laquelle ne pouvait échapper le sieur Basile, dont il n'était que le représentant.

Me Venant, agréé du demandeur, a fait observer que le billet n'exprimait point qu'il eût été souscrit pour solde d'un service à faire, et ne serait payable qu'autant que ce service aurait été fait; que par conséquent on ne pouvait aujourd'hui lui donner une pareille interprétation; que M. Barbéry devait jouir des droits d'un tiers-

porteur, 1° parce que l'endossement exprimait la valeur fournie; 2° parce que l'absence de la date pouvait être suppléée par l'époque de la négociation faite à M. Michel Ferron, époque où le demandeur avait indubitablement le titre; que, nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation, les magistrats consulaires admettaient tous les jours au bénéfice de tiers-porteur celui qui pouvait avoir fourni valeur à son cédant, encore qu'il n'eût qu'un endossement irrégulier; qu'il y avait même raison de le décider ainsi dans l'espèce actuelle.

Le Tribunal :

Attendu que la valeur exprimée dans l'effet dont s'agit, ne renferme aucune clause restrictive en faveur du confectionnaire; que conséquemment les tiers n'ont pu y voir une exception de cette nature;

Attendu que Barbéry est tiers porteur en vertu d'un endossement qui exprime la valeur reçue, mais auquel il manque la date;

Attendu que cette date est constatée par la négociation qu'il a faite le 15 août, c'est-à-dire deux mois avant la faillite de Basile fils, ce qui éloigne toute idée de collusion avec ce dernier;

Attendu conséquemment que Barbéry doit être considéré comme tiers porteur sérieux et légitime;

Par ces motifs, condamne Drago par toutes les voies de droit et même par corps, au paiement de la somme de 1,217 f. 90 c., montant du billet et du compte de retour dont s'agit, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BOURSIER, vice-président.—Audience du 30 décembre 1830.

Contravention aux réglemens universitaires.

Un nombre inaccoutumé d'auditeurs remplit l'enceinte du parquet. Il s'agit de l'action intentée pour contravention aux décrets universitaires contre M. l'abbé Rodier, desservant de la commune de Blaison.

La curiosité de l'auditoire est d'abord désappointée : c'est un vendredi, jour consacré aux ventes judiciaires, et au lieu d'appeler la cause si impatientement attendue, l'huissier commence par donner connaissance d'un long cahier de charges dont les assistans sont prévenus, et dont l'on recommencera la lecture à la quinzaine. La cause vient enfin.

Aussitôt après la lecture du placet, Me Piquelin, remplaçant Me Moriceau, avoué de l'abbé Rodier, lit des conclusions motivées dans lesquelles il expose que depuis long-temps l'évêque d'Angers, faute de pouvoir placer au séminaire tous les élèves en théologie, en envoie un certain nombre faire leurs études en cette partie chez trois des curés de son diocèse; qu'il rend toujours cette mesure publique par le compte qu'il donne à la fin de chaque année du nombre des élèves théologiens et des lieux où ils sont placés; que ce compte est envoyé au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui ne l'a jamais critiqué, et qui, le 9 de ce mois encore, remerciait l'évêque de cet envoi.

L'abbé Rodier se fonde sur ces motifs pour demander que dès aujourd'hui, et sans examiner la possibilité d'appliquer à la cause les décrets universitaires invoqués, le Tribunal le renvoie de la plainte; et ordonne la levée des scellés apposés sur son domicile.

Dans le cas où ces conclusions ne seraient pas admises, il demande le renvoi à un mois pour plaider sur le fond de la cause.

M. Gennevraye prend la parole et s'oppose à l'admission de ces conclusions, dans lesquelles on n'allègue qu'un usage plus ou moins fréquent, sans invoquer aucun texte de loi. Au fond, la cause est en état, et il demande qu'elle soit plaidée dès aujourd'hui.

M. le président, à Me Piquelin : Vous parlez, dans vos conclusions, d'une lettre de M. le ministre des cultes; où est-elle?

Me Piquelin : Je répète au Tribunal que je ne suis pas l'avoué constitué dans cette affaire. On me dit qu'une copie de cette lettre se trouve au dossier.

M. le président : Le Tribunal désire voir l'original.

Aussitôt M. l'abbé Morel quitte l'enceinte et court à l'évêché. Il en revient bientôt avec la lettre que l'on fait passer à la chambre du conseil, où le Tribunal s'est retiré pour délibérer sur l'incident.

Au bout de trois quarts d'heure le Tribunal rentre en séance et prononce jugement par lequel,

Attendu qu'il est allégué que depuis plusieurs années le bâtiment du grand séminaire d'Angers étant insuffisant pour contenir la totalité des séminaristes, un certain nombre des élèves a été chaque année confié à des curés du diocèse pour recevoir d'eux l'instruction qui leur aurait été donnée au grand séminaire;

Qu'il est de notoriété publique, en effet, qu'à raison de l'insuffisance du local du grand séminaire, des espèces de succursales ont été établies chez différents curés du diocèse;

Attendu qu'il est allégué en outre que le ministre de l'instruction publique a été informé par Mgr. l'évêque d'Angers, le 29 novembre dernier, du nombre des élèves composant le grand séminaire; que cela résulte, à la vérité, d'une lettre du ministre de l'instruction publique, à la date du 9 du présent mois, mais qu'il n'est pas établi par les pièces que ce ministre ait été suffisamment averti du nombre des séminaristes placés chez M. le curé de Blaison ou chez tous autres curés du diocèse;

Par ces motifs, le Tribunal remet la cause à son audience du vendredi 27 janvier prochain, jour où il sera justifié par le défendeur qu'il a obtenu les autorisations et rempli les formalités nécessaires, toutes choses demeurant en état.

Nous ne manquerons pas de faire connaître les détails des plaidoiries qui s'engageront sur le fond.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER. (Pas-de-Calais.)

(Correspondance particulière.)

Appel d'un jugement déjà célèbre du Tribunal de Saint-Pol. — Sage et patriotique réquisitoire de M. Huré, procureur du Roi. — Jugement réparateur du Tribunal.

Un jugement du Tribunal de Saint-Pol, énergiquement signalé par la Gazette des Tribunaux, a fait sensation en France, celui dans lequel, afin d'acquitter Hove Patrin, tout bonnement prévenu de banqueroute simple pour tenue irrégulière de ses registres de commerce, ce Tribunal a éprouvé le besoin de proclamer que la faillite de ce commerçant n'était, ainsi que la plupart de celles qui ont eu lieu depuis quelques mois, que le résultat d'un monopole dont il a eu plus que tout autre le malheur d'être la victime, et d'événemens les capitaux, déprécié les marchandises, arrêté les transactions et anéanti le commerce.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Saint-Pol, ce jugement a été soumis au Tribunal de Saint-Omer à l'audience du 30 décembre dernier.

Après le rapport fait par M. Defrance, président, la parole est au ministère public.

M. Huré, procureur du Roi, après avoir posé les principes du droit sur la banqueroute simple, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal relativement à l'application facultative de ces principes à la conduite du failli. Passant ensuite à l'examen des motifs du jugement, ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Vos cœurs éminemment français, Messieurs, ont dû être péniblement affectés à la simple lecture des considérans du jugement dont est appel. Vous savez la ligne de démarcation invariable qui sépare la justice de la politique; eh bien! les premiers juges ont en quelque sorte détourné leurs regards de la justice pour les porter exclusivement sur la politique. Hove Patrin était-il ou non coupable pour avoir commis sur ses registres des irrégularités qui dataient de plusieurs années? Tel était le grief reproché au prévenu. On sent que les événemens ne peuvent être pour rien dans ce fait; si on les en accusait, ils pourraient même répondre comme l'agneau du fabuliste :

Comment l'aurois nous fait, si nous n'étions pas nés!

Voilà pourtant, que Messieurs du Tribunal de Saint-Pol, pour acquitter le prévenu sur cet unique chef de prévention, croient devoir déclarer qu'il a été la victime d'événemens qui ont altéré la confiance, banni le crédit, resserré les capitaux, déprécié les marchandises, arrêté les transactions, anéanti le commerce! Quelle verve! quelle fécondité d'expressions! quelle progression de reproches foudroyans! Ainsi donc les événemens se trouvent traduits au lieu et place du failli sur la sellette correctionnelle du Tribunal de Saint-Pol. Heureusement, il était permis de relever appel de la condamnation contre eux prononcée, et nous avons l'avantage de plaider aujourd'hui leur cause devant des magistrats bien dignes de leur rendre justice!

« Si notre commerce s'est senti frappé d'une atonie passagère, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, est-ce à ces quelques mois dont parle le jugement, qu'il est permis d'en demander compte? N'est-il pas avéré aujourd'hui aux yeux des plus incrédules que la crise commerciale dérive des sources de la restauration, qu'elle tient aux racines même d'un gouvernement de caste et de semi-féodalité, qui n'avait d'autre but que d'avilir et de stériliser le commerce émanipulateur, l'industrie mère de liberté! Demandez à nos fabricants, à nos vignobles, les flots de prospérité qu'a versés sur eux la mamelle du règne de Charles X! Oh! étonnons-nous plutôt que la violente secousse, conséquence du dernier forfait de l'absolutisme, n'ait pas tué le malade sur le coup; et tonnons-nous de tout ce qui est resté de vie dans les veines de notre commerce, et de cette chute de trône avec si peu de débris...

« Tous les maux signalés dans le jugement fussent-ils réels, nous demanderions encore d'où vient ce tocsin d'alarme sonné sans but et sans profit par des magistrats? Nous demanderions depuis quand la justice a placé au rang de ses attributs la trompette des calamités publiques? Dirait-on qu'une des missions de la magistrature française fût toujours de porter conseil à l'oreille des rois? Oh! non, ce ne sont pas là ces généreuses voix d'opposition parlementaire qu'on entend s'élever dans nos annales pour revendiquer les droits du peuple; ce ne sont pas là ces courageux avis qui, dans ces derniers temps même, sortaient du sein de nos Cours par la bouche d'un Séguier pour révéler à des aveugles couronnés un abîme béant aux pieds de leur trône.

« Cette lutte politico-judiciaire nous a été pénible; applaudissons-nous du moins de n'en avoir pas été le provocateur; procureur du Roi Louis-Philippe, nous ne pouvions laisser par terre le gant jeté aux événemens qui ont préparé ou suivi son avènement au trône par des magistrats qui rendent la justice en son nom!

« Me Boubert, défenseur du prévenu, s'est exclusivement attaché à justifier le dispositif du jugement qui acquitte son client, et a pleinement partagé l'avis du ministère public sur l'esprit d'exagération et de malveillance qui lui a semblé en avoir dicté les considérans.

Le Tribunal de Saint-Omer, après quelques instans de délibération, a rendu une décision dans laquelle sa façon de penser sur les motifs du jugement soumis à l'appel éclate en termes formels. Le prévenu et les événemens sont acquittés en même temps dans le jugement dont voici les termes :

Sans avoir aucunement égard aux motifs énoncés dans le jugement dont est appel, lesquels sont étrangers à la cause et doivent en être rejetés;

Attendu que le sieur Patrin-Hove est illétré, qu'il ne sait pas écrire, qu'il exerce encore l'état de porte-balle, que sa faillite paraît être étrangère à son état de marchand et provenir de pertes qu'il a essayées comme planteur de tabac; Par ces motifs le Tribunal renvoie le prévenu de l'action intentée à sa charge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

RÈGLE : NON BIS IN IDEM.

Le nommé Leverage, cultivateur, avait été condamné dans le courant de septembre dernier, à huit jours d'emprisonnement pour mauvais traitemens exercés envers sa femme et l'un de ses enfans. Des menaces proférées contre ses victimes, et en leur absence, postérieurement à la condamnation, éveillèrent de nouveau la sollicitude du ministère public. Après avoir recueilli des faits assez graves qui avaient échappé à ses premières investigations, il traduisit une seconde fois Leverage en police correctionnelle, en réclamant une peine plus sévère.

Le prévenu s'excusait des faits qu'on lui imputait, en disant qu'il n'avait fait qu'administrer à sa femme quelques corrections, ainsi qu'il pensait en avoir le droit, lorsqu'elle s'avisait de le contrarier. Si on lui objectait qu'il poussait un peu trop loin la doctrine et surtout la pratique de l'omnipotence maritale, et qu'il devait s'abstenir de frapper, vite il répondait : *Au surplus, j'ai déjà été condamné pour ces faits.* Dans ces derniers mots se trouvait le germe de la défense, qui a été présentée par M^e Pérénès. En effet, Leverage n'était prévenu d'aucunes voies de fait commises depuis sa condamnation.

L'avocat s'est attaché à établir qu'on ne pouvait, sans violer expressément le principe consacré par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, prononcer aucune nouvelle peine contre son client. Il a soutenu que les faits qui faisaient l'objet de cette seconde poursuite, avaient été purgés par la première action et la condamnation qui s'en était suivie. Il invoque la plainte et la citation du mois de septembre qui, par leur généralité, enveloppaient *tous les sévices et voies de fait exercés jusqu'alors.* Le défenseur s'appuie sur l'autorité de Papon, cité par Merlin, et donne lecture du passage suivant :

« Si un délinquant, dit Papon, a été une fois condamné à peine légère, là où plus grièvement il pouvait l'être, selon l'exigence du fait, il ne doit plus être recherché pour ce même fait, afin d'être puni selon qu'il avait mérité. »

Par tous ces motifs, développés avec habileté, M^e Pérénès concluait au renvoi de la prévention.

M. le substitut, dans un réquisitoire digne de la défense, s'est efforcé de prouver que les faits qui avaient donné lieu à la seconde poursuite étaient complètement étrangers à ceux qui avaient déterminé la première; que l'avocat du prévenu donnait trop d'extension à la règle *non bis in idem*; qu'en effet l'art. 360 du Code d'instruction manquait ici d'application, puisqu'il était certain et de la connaissance du Tribunal que la première instruction ne s'était nullement occupée des violences aujourd'hui reprochées à Leverage. De son côté, le ministère public invoquait l'opinion de Merlin, et a développé ce principe de la loi romaine, qui, sous quelques rapports, pouvait s'appliquer à la cause : *Si tamen ex eodem facto plurima crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur deferri.*

Le Tribunal a pensé que la citation du mois de septembre ayant généralisé tous les faits antérieurs, le prévenu se trouvait ainsi placé sous l'égide du principe qui interdit plusieurs poursuites à raison des mêmes faits. En conséquence, Leverage a été renvoyé absous.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION

ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

L'assignation suivante vient d'être adressée à de hauts fonctionnaires du département du Pas-de-Calais :

« L'an 1831, le 29 décembre, à la requête des sieurs baron Olivier, ex-député, membre de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Saint-Omer; Charles Jean, Pierre Jean et Alexis Jean, tous trois propriétaires, demeurant à Béthune; Frédéric Degeorge, décoré de la croix de juillet, rédacteur en chef du *Propagateur*, demeurant à Arras; Jean Degeorge, sous-lieutenant de voltigeurs de la garde nationale d'Arras, cuisinier du *Propagateur*, demeurant audit Arras; Edouard Degouve Denuenques, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 17; Dacquain, ex-sous-préfet de Béthune, propriétaire, demeurant à Montreuil; Alexandre Brogniart, brasseur, adjoint à la mairie de Lillers, demeurant à Lillers; et Théophile Brogniart, négociant, capitaine de grenadiers de la garde nationale de Lillers, demeurant audit Lillers; lesquels font élection de domicile en l'étude de M^e de Beaumont, avoué près le Tribunal civil d'Arras, y demeurant, rue de la Larderie, qui occupera sur la présente, j'ai soussigné, etc., donné assignation,

1° Au sieur Alexandre, baron de Talleyrand, demeurant à Arras, en son hôtel, et parlant à

2° Au sieur Clément, chef de bataillon de gendarmerie, demeurant à Arras, et parlant à

3° Au sieur Flamen, lieutenant de gendarmerie, demeurant à Béthune, en son domicile, et parlant à

A comparaître à l'audience du 30 janvier 1832, devant MM. les juges du Tribunal de première instance d'Arras, siégeant ce jour pour les affaires correctionnelles.

Pour : attendu que les sieurs Talleyrand, Clément et Flamen, par des manœuvres clandestines et coupables, ont cherché à attirer sur les plaignans le mépris et la haine de leurs concitoyens;

Qu'en effet, le sieur Flamen, un des bons Français qui ont suivi S. M. Louis XVIII à Gand, et aujourd'hui lieutenant de gendarmerie à Béthune, a, dans un écrit en date du 22 octobre dernier, adressé au sieur Clément, lequel est aussi un des bons Français qui en 1815 s'éloignèrent de France

pour suivre la royauté de droit divin alors momentanément exilée, a représenté les plaignans comme des conspirateurs qui pour voiler leurs démarches, inventent de fausses conspirations carlistes;

Attendu que pour donner crédit à cette fable odieuse, le sieur Flamen a détaillé les particularités de prétendus conciliabules qui avaient lieu entre les plaignans, et notamment une séance secrète tenue chez Alexandre Brogniart, adjoint au maire, et Théophile Brogniart, capitaine de grenadiers de la garde nationale de la ville de Lillers;

Attendu que les plaignans ne sont pas hommes à laisser planer sur la tête de leurs concitoyens des soupçons de crime, pour les exploiter, comme cela s'est vu quelquefois de la part d'ambitieux ou de pervers;

Attendu que le sieur Flamen adressant cet écrit à son commandant s'est rendu coupable du délit de dénonciation calomnieuse;

Attendu que le sieur Clément l'a sollicité du sieur Flamen pour le distribuer ensuite et s'en servir contre les plaignans, que dès-lors il doit en être considéré comme auteur et complice;

Attendu que le baron de Talleyrand, ancien major de l'armée napoléonienne, puis compagnon fidèle de la monarchie exilée à Gand, et aujourd'hui préfet du Pas-de-Calais, en vertu de la révolution de juillet, est le principal auteur et aussi le complice des menées souterraines des sieurs Flamen et Clément;

Qu'en effet c'est lui qui a commandé au sieur Clément la conspiration que celui-ci s'est engagé à fournir;

Que c'est lui qui, après avoir obtenu l'écrit que les plaignans dénoncent à la justice, l'a adressé au ministre de l'intérieur et communiqué comme un renseignement digne de foi à divers députés qui seront signalés à l'audience publique;

Attendu que ces faits seront prouvés tant par écrit que par témoigns irrécusables;

Attendu d'ailleurs que la preuve de complicité du baron de Talleyrand ressort de la lettre qu'il a adressée étourdiment au *Propagateur* à la date du 7 décembre;

Attendu que les imputations calomnieuses renfermées dans cette lettre sont la reproduction de la dénonciation rédigée par le sieur Flamen, et l'aveu le plus explicite des menées du sieur baron de Talleyrand;

Attendu que les intrigues criminelles des trois inculpés ont obtenu déjà pour résultat la destitution ou le déplacement de plusieurs des dénoncés qui étaient fonctionnaires publics;

Attendu qu'il est du devoir de tout bon citoyen de dévoiler de pareils méfaits aussi funestes au pays qu'à la royauté de juillet, et d'en demander la répression;

Attendu que les délits de diffamation et de dénonciation calomnieuse sont prévus et punis par les articles 367, 368, 371, 373, 375 du Code pénal, et par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu qu'aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, ceux qui ont provoqué à commettre des délits, qui ont assisté les auteurs de ces délits, sont punis de la même peine que les auteurs même de ces délits;

Se voir à l'égard des plaignans qui déclarent se porter parties civiles et en cette qualité donnent directement assignation aux inculpés, condamner en dix mille francs de dommages-intérêts que lesdits plaignans s'engagent sur l'honneur à affecter à une œuvre de bienfaisance ou à la réparation de quelque injustice commise par le préfet; se voir en outre, sur les conclusions qui seront prises par M. l'avocat du Roi, dans l'intérêt de la vindicte publique, condamner aux peines prévues par le Code pénal et aux frais.

M^{es} Dupont et Charles Ledru, avocats à la Cour royale de Paris, doivent plaider dans cette importante affaire.

Un incident difficile à croire a eu lieu au moment où l'huissier donnait cette assignation à M. le baron de Talleyrand. Le *Propagateur du Pas-de-Calais* en rend compte en ces termes :

« Quand, à la requête de la *Tribune*, un huissier de Paris se présenta chez M. le président du conseil, le fils de l'excellence reçut avec bienveillance l'officier ministériel, et le ministre lui-même loua l'indépendance des fonctionnaires qui vinrent l'assigner.

L'exemple donné par M. Casimir Périer n'a pas été suivi par M. de Talleyrand; et avant-hier, l'huissier, porteur de l'assignation, s'est vu apostrophé, menacé, consigné, et deux fois retenu prisonnier, par ordre supérieur. »

ARRESTATION ILLÉGALE

D'UN FRANÇAIS A NEUFCHÂTEL.

Le nommé François Malivernet, natif de Gompière (Doubs), menuisier de profession, ancien sous-officier d'artillerie française, muni de papiers parfaitement en règle, venant de Bâle où il n'a pu trouver de travail, et se rendant à Neufchâtel pour en chercher, a été arrêté le 15 décembre à Valengin, dans une auberge où il était entré pour se rafraîchir. Traité de suspect, de pourri et d'espion de Bourquin, sans y avoir donné lieu par aucune parole, il a dû exhiber ses papiers, quoiqu'ils fussent parfaitement réguliers, on lui a enjoint de se rendre immédiatement à Neufchâtel sous escorte. Comme il se plaignait de l'illégalité de ce traitement arbitraire, et qu'il demandait à remonter pour prendre ses effets, il a été terrassé d'un coup de crosse dans les reins, accompagné de ces mots : *Marche, marche!* Il a donc dû marcher et abandonner ses effets qui ne lui ont pas été rendus depuis. Arrivé à Neufchâtel le 15 au soir, on l'a conduit chez M. de Basset, commandant de place, qui, au lieu d'écouter ses plaintes et de lui rendre justice, lui a répondu tout d'abord : *Je ne vous écoute pas; vous êtes, je le vois, encore un de ces braves qu'on soignera!* Et de suite il a donné ordre de le conduire en prison. Du 15 au 19 au soir, Malivernet a donc été détenu de la manière la plus rigoureuse et la plus arbitraire, sans qu'on lui ait fait subir aucun interrogatoire. Le 19 au soir, le commandant de Basset n'ayant rien trouvé à la charge de ce français qui pût motiver ou justifier son arrestation, il l'a envoyé coucher au corps-de-garde; le lendemain il lui a remis un laissez-passer et l'a fait escorter jusqu'aux portes de la ville. De là, Malivernet s'est rendu seul à Saint-Aubin, où des soldats l'ont encore une fois arrêté sans motifs dans une auberge; l'ex-

hibition de ses papiers et de son laissez-passer, signé par M. de Basset, ne l'a pas empêché d'être conduit chez le châtelain, hors du village. Comme ce dernier était absent, on l'a de nouveau jeté au fond d'un cachot froid et humide, où se trouvait une autre victime, et on l'y a laissé environ dix-huit heures de temps, sans lui donner aucun aliment.

Le matin, à la pointe du jour, les mêmes hommes qui l'avaient arrêté sont venus lui rendre ses papiers en lui disant *qu'il était en ordre.* Ils l'ont encore escorté jusqu'à la frontière du canton de Vaud, et l'ont quitté en se sauvant à travers la montagne. Arrivé à Yverdon, Malivernet a reçu une bienveillante hospitalité qui formait un contraste frappant avec le traitement injuste et barbare qu'on venait de lui faire subir. Il a aussitôt rédigé sa plainte et l'a expédiée à son ambassadeur à Berne.

Nous espérons que M. le comte de Rumigni ne souffrira pas qu'on ait arrêté, maltraité, dévalisé et incarcéré un français à deux reprises différentes, sans lui faire accorder la réparation que réclament impérieusement pour lui la justice et l'honneur national.

RÉCLAMATION.

Monsieur,

Vous avez été induit en erreur sur plusieurs points dans l'article que vous avez inséré, dans le numéro de votre journal du 27 décembre 1831, sur le procès de M. Ameling contre la dame Henrionnet et le sieur Duclos. En attendant la décision de la Cour royale, permettez-moi de rectifier les faits.

Il est très vrai que la famille Ameling fabriqué des pannonceaux depuis bien des années, mais elle n'a jamais voulu faire de ce genre d'industrie un monopole à son profit; elle n'a jamais prétendu avoir d'autre droit que celui qui lui confère la création des objets d'art livrés par elle au commerce, et les lois protectrices sur la contrefaçon. C'est ce droit qu'elle a voulu faire consacrer en formant une plainte contre la dame Henrionnet et le sieur Duclos.

M. Ameling avait été chargé, par la chambre des notaires de Paris, de présenter des modèles de pannonceaux; un des modèles par lui dessinés fut adopté; et il en fit la fourniture à tous les notaires du département de la Seine. Dès qu'ils furent fabriqués, des critiques parurent; il eut tout lieu de penser qu'elles venaient de la part de concurrents jaloux de cette préférence. Quoi qu'il en soit, la dame Henrionnet et le sieur Duclos se servirent de ces pannonceaux pour mouler celui qu'ils ont livré à leur tour au commerce; la preuve de ce fait résulte 1° de l'aveu même de M^{me} Henrionnet, constaté par le procès-verbal dressé par le commissaire de police; 2° de la saisie qui a été faite du creux en plâtre qui était encore chez le mouleur, et déposé en ce moment au greffe du Tribunal, lequel porte son nom et son adresse (Ameling, graveur, passage du Saumon), et de celle de la matière en fer fondu à l'aide du creux en plâtre, déposé également au greffe du Tribunal; 3° et du rapport de M. Tiohier, graveur-général des monnaies, expert chargé de l'examen des pièces par M. le juge d'instruction.

Vous dites, M. le rédacteur, dans le même article, que la clientèle abandonna M. Ameling et s'achemina vers les magasins de M^{me} Henrionnet et de M. Duclos. Il est bien possible que le bon marché annoncé par ces derniers, bon marché qu'ils pouvaient faire, puisqu'ils n'avaient pas eu les frais de création, et la presque entière ressemblance du modèle contrefait avec le sien, ait pu lui faire tort; mais on ne peut laisser croire au public ce que votre article semble indiquer, lorsque surtout il est démontré que les pannonceaux contrefaits à l'aide du surmoulage ne peuvent pas être aussi bien perfectionnés que ceux par lui créés à l'aide de poinçons et matrices gravés avec soin; on ne peut pas penser non plus que la baisse annoncée par la dame Henrionnet et le sieur Duclos avait produit l'abandon dont vous parlez, puisque M. Ameling a annoncé depuis long-temps un rabais sur ces objets, en engageant le public à visiter son établissement, afin de juger par lui-même, en voyant les ouvrages qui en sortent, auquel des deux il doit donner sa confiance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CHARPILLON, avoué, ayant suivi l'instruction du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On se rappelle qu'à la suite d'une saisie de poudres destinées pour Nantes, M. Gautier, ancien juge au Tribunal de cette ville, avait été arrêté sur un ordre expédié par le télégraphe, et détenu au secret pendant quinze jours. Durant ce temps, sept courriers ont été expédiés de Paris à Nantes et de Nantes à Paris, chargés de pièces le concernant. Enfin, un arrêt de non-lieu vient d'être rendu en sa faveur, et dans le post-scriptum d'une lettre que M. Gautier écrit à l'*Ami de la Charte*, il dit : « La copie de l'ordonnance de non-lieu dont on vient de me donner à l'instant communication, contient ces mots remarquables : « Tout porte à croire que c'est par une » méprise fâcheuse, etc. »

PARIS, 3 JANVIER.

— On a vu paraître aujourd'hui à la barre du Tribunal de commerce un ecclésiastique d'un âge fort avancé, M. Etienne Pacot, ancien curé du département de la Côte-d'Or. Un cabaretier de Bourberain, nommé Claude Prétot, tira, en l'an VII, un coup de pistolet sur ce prêtre, et ne fut condamné, pour cet attentat, qu'à 25 francs d'amende et à un emprisonnement d'un mois. Le 14 prairial an X, le Tribunal criminel de Dijon condamna l'abbé Pacot à mort pour tentatives d'empoisonnement commises sur Prétot et sa femme. Cette sentence fut cassée pour vice de formes, par la Cour de cassation. L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de Lons-le-Saulnier. Le nouveau jury déclara à l'unanimité que non seulement l'accusé n'était pas coupable, mais qu'il n'était pas même constant qu'il y eût eu empoisonnement. Cependant l'abbé avait subi à deux reprises différentes, 193 jours de secret dans des

cachots infects. Il ne dut son verdict d'acquiescement qu'à la fermeté inébranlable et au dévoûment de sa domestique Louise Poinso...

— La Cour d'assises de la Seine (1^{re} section), présidée par M. Jacquinet Godard, a ouvert aujourd'hui ses séances pour le premier trimestre de 1832.

Toutefois, avant le tirage, la Cour a statué sur les motifs d'absence relatifs à ces douze jurés. Ont été excusés temporairement, pour cause d'absence de Paris au moment des citations : MM. Cauchy, Hernault, le marquis d'Espinay de Saint-Denis, Duclos, Heilmann et Richard.

Il serait à souhaiter, pour la bonne administration de la justice et pour le bien du service de la Cour d'assises, que MM. les maires donnassent avis des décès à M. le préfet du département de la Seine, afin que celui-ci puisse, à son tour, avertir M. le premier président de la Cour royale.

— MM. Delpech, auteur; Mie, imprimeur, et Granger, distributeur d'un écrit intitulé: Avis au peuple et aux membres de la Chambre des députés, ont comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre.

— N'a pas qui veut les honneurs de la contrefaçon, et plus d'un auteur désirerait pouvoir former de pareilles plaintes; car il n'y a d'ordinaire contrefaçon que là où il y a succès, et succès d'argent.

Ainsi la Vie de Vidocq, par M. Froment, a été tirée à dix mille exemplaires, et non-seulement ils ont tous été vendus, mais des libraires spéculateurs ont voulu contrefaire cet ouvrage.

— O Nanterre! bourg qui deviendra plus célèbre que les plus fameuses villes de l'antiquité, c'est dans ton sein que naquit sainte Geneviève.

telle. Le sieur Jallot a demandé aujourd'hui, par l'organe de M^e Leroy, la restitution d'une somme de 236 fr. qu'il avait versée dans la caisse sociale.

Attendu qu'il est constant en fait que par délibération de la société de Sainte-Geneviève, Jallot a été rayé de la liste des membres de la société;

— M. Segundo est inventeur d'un nouveau système de mors, qui porte son nom. Avec le mors Segundo, il n'y a plus d'accidens à craindre, et le cheval le plus vif est facilement maintenu.

Le Journal des Haras, après avoir donné, dit-on, les plus grands éloges à l'invention, en fit tout-à-coup la critique, et déclara que les nouveaux mors étaient bons, sans doute, pour les écuyers habiles;

Par suite de cet article, M. Segundo avait fait citer ce matin l'éditeur du Journal des Haras en police correctionnelle, et là il soutenait que si la critique avait ses droits, elle avait aussi ses devoirs;

Mais le Tribunal, attendu que le langage du Journal des Haras ne constituait pas le délit de diffamation, a renvoyé l'éditeur de la plainte, en réservant toutefois l'action civile à M. Segundo.

— M. Jullard comparait devant la 7^e chambre, comme prévenu d'avoir donné un soufflet à M^{me} Martin. Interrogé par M. le président, Jullard avoue le fait.

— Depuis environ deux mois, la police surveillait une lingère de la rue Jean-de-l'Épine, n° 2, désignée comme achetant des objets provenant de divers vols.

— Un respectable ecclésiastique, M. Griffith, ayant disparu il y a quelques jours de son domicile à Londres, on suppose qu'il est tombé entre les mains de la bande des étouffeurs, qui l'auraient suffoqué afin de pouvoir vendre son cadavre.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier on a imprimé que la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour de Rennes; au lieu de ces mots: La Cour casse, lisez: La Cour rejette.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darming.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signature privée, en date du 25 décembre 1831, enregistré le 31 décembre même année, par Labou-ray qui a reçu les droits-

Il appert que la société en nom collectif, contractée entre MM. Valentin PAILLARD et Hypolite HAUTIN, propriétaires, fabricans de ficence fine à Choisy-le-Roi, département de la Seine, suivant acte reçu de M^e Guibourg, notaire à Senlis, en date du 28 octobre 1820, enregistré le 31 du même mois, pour la fabrique de la ficence, à Choisy-le-Roi, et à la vente des produits de cette fabrique établie sous la raison Valentin Paillard et Henry Hautin, laquelle expirait le 1^{er} novembre 1828, et avait été prorogée de trois ans et deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1832 suivant acte sous signature privée, en date du 15 octobre 1828, enregistré et publié, sera encore continuée pendant un nouveau délai de trois années, c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} janvier 1835, et ce, toujours sur les mêmes bases et d'après les mêmes conditions que celles portées dans l'acte du 28 octobre 1820.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BODIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le mercredi 11 janvier 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21. Sur la mise à prix de 120,000 fr.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n. 107, dite hôtel des Colonies.

Adjudication définitive aura lieu le samedi 14 janvier 1832. Revenu 20,000 fr. Fonciers 1314 fr. 11 c. Impositions 1550 fr. 90 c. Portes et fenêtres 216 fr. 75 c. Estimation, 270,000 fr. Mise à prix, 180,000 f.

Adjudication définitive le 19 janvier 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, 1^o D'une PROPRIÉTÉ, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation; 2^o Et de différentes PIÈCES de terre.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 janvier midi.

Consistant en bureaux, casiers, glace, tableaux, gravures, lampes, vases et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'avoué dans un rayon de vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Robert, propriétaire, rue du Hazard, n. 9, à Paris.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., boulevard Saint-Martin, n° 3 bis. Elle est préparée par M. FORT, oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage.

BOURSE DE PARIS, DU 3 JANVIER

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. last, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Reste de Nap. au comptant, Reste perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du mercredi 4 janvier. Thiersault et femme, pr. de bains. Clôture, Bohain et C^e, ex-direct. des Nouveautés, id., Brisant et Potquet, id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: janv. heur. Etourneau, le 10 10 Piret, épicer, M^d de bois, le 11 3 Bouvard, le 12 3 Dlle Marion, lingère et mercière, le 9 1 Cuenne, M^d de bois, le 10 1 Duhaui, le 10 2 Malherbe, marchand de bois, le 5 1 Walker, le 6 3

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: RIVAUD, chef d'institution; rue de la Pépinière, n° 63. Chez MM. Lebreton; rue Bleue, n° 13; Clère, rue des Francs-Bourgeois, n° 25. BARON, entrepreneur du pavé de Paris, rue de Londres, n° 30. Chez M. Marchal, rue de Montholon, n° 24. MOTARD et femme, marchands épiciers, rue d'Enfer, n° 36. Chez M. Fabre, rue Buffault, n° 20.

DECLARAT. DE FAILLITES du 2 janvier. NEVEU, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, n° 2. Juge-commissaire, M. Duchesnay; agent, M. Jouselin, passage Violet, n° 1. BOURGEOIS, limonadier, rue du Petit-Reposoir, n° 6. Juge-commissaire, M. Darblay; agent, M. Billot, rue Saint-Christophe, n° 12. ACTES DE SOCIÉTÉS. FORMATION. Par acte sous seings privés, du 17 décembre 1831, entre les sieurs P. ARNOUX, marchand de bois à Joinville-le-Pont, canton de Clarenton, près Paris, et J. J. MIRABEL-

CHAMCAUD, propriétaire à Paris, rue Faurbourg Poissonnière, n° 29. Nature de la société, la commandite; objet, le commerce de bon brûler; raison sociale, PIERRE ARNOUX & C^e; durée, trois années, du 1^{er} décembre 1831 au 1^{er} décembre 1834; gérant et seul signataire, M. Arnoux. FORMATION. Par acte notarié du 17 décembre 1831, société en commandite par actions, pour la publication du CONSERVATEUR, journal périodique, fondé par le sieur Jean François VALLET. Raison sociale: VALLET et C^e; gérant, M. Vallet; capital nécessaire, 20,000 fr. 80 actions de 250 fr. chacune. La société ne sera constituée que lorsqu'il y aura souscription pour douze actions.